

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUILLET 2024

DELIBERATION N° 2024/34

DELEGATION A LA COMMUNE DE LA COMPETENCE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE 3 A 5 ANS DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE DU PAYS AJACCIEN

Date de la convocation :
6 juillet 2024

Nombre de membres
composant l'Assemblée: **23**

Nombre de conseillers
en exercice : **22**

Nombre de membres
présents : **14**

Nombre de votants : **14**

Quorum : **12**

Secrétaire de séance :
MME MINVIELLE

Le **dimanche 14 juillet 2024 à 9 heures 30**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en salle du conseil municipal à la mairie du village.

ETAIENT PRESENTS : M. FERRANDI, Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, Mme POGGI, M. BONARDI, Mme ROMANI, M. MERY, adjoints au Maire, M. ALESANDRI, Mme AVOLIO, Mme CASALONGA-MARI, M. DEFENDINI, Mme FERRANDO, M. GONZALEZ, Mme MINVIELLE, conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS : Mme CASASOPRANA, Mme FONTAINE, M. GUITERA, M. MEZZACQUI, M. MORETTI, M. PERALDI, Mme PIETRI, Mme VALENTI.

EXPOSE

L'utilisation des services de transport scolaire « Muviscola » organisés par la CAPA par les enfants âgés de 3 à 5 ans est possible, à titre dérogatoire et exceptionnel, à la condition expresse de la présence à bord du véhicule d'un accompagnateur scolaire

Depuis 2013, des conventions conclues avec des communes membres prévoyaient une participation financière de la CAPA plafonnée à 5 000 € par an et par ligne de transport concernée, au regard du temps passé par l'accompagnateur dans le car scolaire.

Le suivi des conventions arrivées à échéance s'est avéré complexe.

Le présent rapport propose de déléguer la compétence en matière d'accompagnement des enfants de 3 à 5 ans au sein des transports scolaires du Pays Ajaccien conformément à l'article L. 3111-9 du code des transports. Conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, les modalités de cette délégation de compétence seront régies par convention avec les collectivités en charge de la gestion des établissements scolaires concernés, à savoir :

- Les communes d'Afa, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri et Sarrola-Carcopino ;
- Le SIVOM de Mezzana.

Les conventions de délégation de compétence prennent effet à compter de l'année scolaire 2023 / 2024 et prendront fin au dernier jour de l'année scolaire 2029 / 2030.

Le coût de cet accompagnement est estimé à 65 000 € par année scolaire. Ce montant, inscrit au Budget Primitif 2024 de la CAPA, est établi sur la base de 13 lignes scolaires nécessitant la présence d'un accompagnant.

DECISION

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, le Code des Transports,

VU, la délibération n°2019-040 du Conseil Communautaire de la CAPA en date du 27 mars 2019 portant sur « Adoption du schéma directeur des transports scolaires et de son règlement »,

VU, la délibération n° 2024-113 du Conseil Communautaire de la CAPA en date du 20 juin 2024 portant sur la délégation de la compétence en matière d'organisation de l'accompagnement des enfants de 3 à 5 ans dans le transport scolaire du Pays Ajaccien.

APPROUVE le principe de la délégation de compétence ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CAPA et selon les modalités précitées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie.

.....
Fait et délibéré à Alata, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000061-20240714-2024_34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2024
Publication : 18/07/2024